

Le département désirant procéder à l'examen de tous les paiements effectués au compte des divers chapitres concernant les services militaires (6-8-10-11-12-14 et 19), j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres, afin qu'à partir de 1891 des relevés distincts des dépenses engagées sur les ressources des dits chapitres me soient adressés trimestriellement, sous le présent timbre. Un état spécial devra être dressé par le Chef du service administratif et un autre par le Directeur de l'Intérieur, pour les chapitres administrés à la fois par ces deux fonctionnaires.

Je vous recommande à cette occasion de tenir la main à ce que les relevés dont il s'agit fassent clairement ressortir les droits de la partie prenante, afin d'en faciliter la vérification par les bureaux du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ETIENNE.

Pour ampliation :

Pour le Chef de la 2<sup>e</sup> division des colonies :

Signé : DE LAVERGNE.

---

N<sup>o</sup> 427. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.* —  
*Observations relatives à l'établissement des relevés de mandats.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Colonies — 2<sup>e</sup> division — 7<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 3 septembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par deux circulaires des 28 et 30 octobre 1885, l'Administration centrale des colonies a réclamé des ordonnateurs secondaires, la production d'un relevé mensuel des mandats émis par leur soin, au titre du chapitre de la solde du budget colonial.

Ces documents étaient destinés à faciliter le contrôle des dépenses dont il s'agit, et permettre surtout de vérifier l'exactitude des décomptes de libération trimestriels des corps de troupe stationnés dans nos possessions d'outre-mer.

Or, la façon très succincte dont lesdits relevés sont généralement établis en rend l'envoi à peu près inutile en ce sens qu'ils ne contiennent pas les renseignements indispensables pour atteindre le but proposé.